

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.965 du 26 juin 2001

A. 97.384/V-1591.

En cause : **Jan MEULEMAN,**
Hermelijnlaan 4
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

1. **le SELOR** - Bureau de sélection de l'administration fédérale, représenté par l'administrateur délégué, établi à BRUXELLES, Quartier de l'Esplanade, rue Montagne de l'Oratoire, 20
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires étrangères, ayant élu domicile chez Mes Tanguï VANDENPUT et Patrick DE MAEYER, avocats, ayant leur cabinet à BRUXELLES, avenue Louise 390, bte 12.

parties intervenantes :

1. **William DE BAETS,**
 2. **Pierre CARTUYVELS,**
- ayant élu domicile chez
Me Rika HEIJSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1.

**L E C O N S E I L D ' E T A T , V e C H A M B R E
D E S R E F E R E S ,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par laquelle Jan MEULEMAN, conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères, demande la suspension de l'exécution :

1. "des procès-verbaux de clôture du (...) comprenant les résultats et le classement des lauréats du concours de recrutement (AG/99822) d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (...), d'expression française et néerlandaise, pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement" (...), "tels qu'ils furent communiqués par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse par lettres des 30.08.2000 (examen diplomatique AFG99822) et 20.09.2000 (examen diplomatique ANG99822) ...";

2. "de la décision/de l'arrêté (non spécifié ni daté) du Ministre des Affaires étrangères (...) admettant les lauréats du concours de recrutement (AG/99822) (...) au stage dans la carrière du Service extérieur";

3. "de la (des) décision(s) du Ministre des Affaires étrangères (...) contenant l'appel des candidats de la réserve de recrutement (...) afin qu'ils prennent leurs fonctions de stagiaire dans la carrière du Service extérieur (...), ainsi qu'il est indiqué dans les lettres des 12 et 17.10.2000 qui leur ont été adressées par la seconde partie défenderesse";

4. de l'acte du 20.09.2000 (...) par lequel le Bureau de sélection de l'administration fédérale (...) communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours (...), et qu'il a obtenu, en ce qui concerne sa connaissance du français (minimum requis : 24 points sur 40) : 13 points sur 20 pour l'épreuve informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour l'épreuve orale

(minimum requis : 10 points sur 20), ainsi que, pour autant que de besoin, des décisions notifiées;

Vu la requête en intervention introduite le 15 février 2001 par William DE BAETS et Pierre CARTUYVELS;

Vu les notes et le dossier administratif des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2001 à 14.30 heures;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, MM. J. MOMMENS et F. DU FOUR, conseillers, qui comparaissent pour la première partie défenderesse, Me P. DE MAEYER, avocat, qui comparaît pour l'Etat belge, et Me R. HEIJSE, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le second requérant en intervention, Pierre CARTUYVELS, appartient au rôle linguistique français et qu'il fonde sa demande sur sa qualité de stagiaire au Ministère des Affaires étrangères; qu'il a introduit sa requête en intervention en néerlandais;

Considérant que les articles 64 et 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat s'énoncent comme suit :

"Art. 64. Les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par cette législation, dans leurs services intérieurs.

Néanmoins, dans les cas visés aux articles 60 et 61, 4°, elles emploient la langue imposée aux organes du Conseil d'Etat.

Art. 65. Sont nuls, toute requête et tout mémoire adressés au Conseil d'Etat par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation. La nullité est prononcée d'office.

Toutefois, l'acte frappé de nullité interrompt les délais de prescription et de procédure; ces délais ne courent pas durant l'instance".

Considérant qu'en vertu des articles 60 et 61, 4°, des mêmes lois lus en combinaison avec les dispositions reproduites ci-dessus, la seconde partie intervenante devait obligatoirement, en tant que stagiaire du rôle français, rédiger sa requête en français, et que la requête en intervention rédigée par elle en néerlandais est nulle; que cette nullité doit être prononcée d'office;

Considérant que la nullité de la requête en intervention introduite par un requérant en intervention dont la situation juridique est déterminée et qui, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, est tenu d'utiliser une autre

langue que celle qu'est tenu d'employer l'auteur de la requête, emporte qu'il n'est plus satisfait à l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vertu duquel la présente affaire a été dévolue à la chambre bilingue; que dès lors qu'il a été constaté que la requête en intervention frappée de nullité a interrompu le délai d'intervention et que cette interruption dure jusqu'à la date de la notification du présent arrêt à Pierre CARTUYVELS, l'affaire doit donc être rayée du rôle de la chambre bilingue et être renvoyée au rôle général pour distribution à une chambre néerlandaise si Pierre CARTUYVELS n'introduit pas une requête en intervention rédigée en français dans le nouveau délai de quinze jours dont il dispose conformément à l'article 10, alinéa 2, du règlement de procédure en référé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Un délai de quinze jours prenant cours à la notification du présent arrêt est accordé à Pierre CARTUYVELS pour introduire une requête en intervention rédigée en langue française.

A défaut de celle-ci, l'affaire est renvoyée au rôle général pour être distribuée à une chambre néerlandaise.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 juin deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mmes S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT

J. DE BRABANDERE